

Maisons-Alfort, le 26/07/2024

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique FELOMINA

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique FELOMINA déclaré comme similaire au produit de référence CARYX (AMM<sup>1</sup> n° 2090068 pour un emploi par des utilisateurs professionnels ).

Le produit FELOMINA est un fongicide et régulateur de croissance à base de 210 g/L de chlorure de mépiquat et 30 g/L métconazole se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Les usages revendiqués pour le produit FELOMINA (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence CARYX et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit FELOMINA a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence CARYX.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit FELOMINA ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARYX.

Le produit FELOMINA n'étant pas considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

## CONCLUSIONS

Le produit FELOMINA ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence CARYX.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

## Annexe 1

## Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique FELOMINA

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Chlorure de mépiquat	210 g/L	294 g sa/ha
Métconazole	30 g/L	42 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications par an	Intervalle entre application (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose  <i>Portée d'usage : Colza</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	1	-	BBCH <sup>4</sup> 31-53	80 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose  <i>Portée d'usage : Colza</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	1	-	BBCH 14-16	80 jours
15203204 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose  <i>Portée d'usage : Navette, lin fibre et chanvre</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	-	-	-	80 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss. Org. Aériens  <i>Portée d'usage : Navette, lin fibre et chanvre</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	-	-	-	80 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss. Org. Aériens  <i>Portée d'usage : Colza</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	-	-	BBCH 14-16	80 jours
15203801 - Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss. Org. Aériens  <i>Portée d'usage : Colza</i>  <i>Plein champ</i>	1,4 L/ha	-	-	BBCH 31-53	80 jours

<sup>4</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.